



PREFECTURE SOMME

Arrêté n°2013276-0028

signé par
Préfet de la région Picardie

le 03 Octobre 2013

Préfecture de la Région Picardie
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi

CUI 2013



Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA DUREE DES AIDES DE L'ÉTAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE EN 2013

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2013 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les contrats conclus en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément aux dispositions des annexes 1 et 2.

Par dérogation à ces dispositions, en ce qui concerne les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), l'Etat prend en charge, au-delà de la durée hebdomadaire de vingt heures et dans la limite de vingt-huit, la moitié des heures que l'employeur souhaite contractualiser avec le bénéficiaire du CAE, dans les mêmes conditions de taux et de durée exprimée en nombre de mois.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

L'arrêté du 8 juillet 2013 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2013 est abrogé.

Article 4 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 3 OCT. 2013

Le Préfet de Région,

Jean-François CORDET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

I - Publics éligibles au contrat unique d'insertion (CUI)

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1^{er}, 3^o et 4^o de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants avec une attention portée sur l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les prescriptions :

A) - Les CUI - CAE sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de très longue durée ;
- b) Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et bénéficiaires d'autres minimas sociaux (AAH et ASS)
- c) Demandeurs d'emploi seniors de 50 ans et plus ;
- d) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- e) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- f) Jeunes de moins de 26 ans qui ne sont pas orientés vers les emplois d'avenir, du fait de leur profil : pertinence d'un contrat de moins de 12 mois, jeunes ne remplissant pas les critères d'éligibilité à l'emploi d'avenir mais rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- g) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peines ;
- h) Par exception, les personnes éloignées de l'emploi n'appartenant pas aux publics prioritaires listés ci-dessus.

B) - Les CUI - CIE sont conclus au bénéfice des publics suivants :

Les publics prioritaires sont les mêmes que pour les CAE :

- a) Demandeurs d'emploi de très longue durée ;
- b) Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et bénéficiaires d'autres minimas sociaux (AAH et ASS)
- c) Demandeurs d'emploi seniors de 50 ans et plus ;
- d) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- e) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- f) Jeunes de moins de 26 ans qui ne sont pas orientés vers les emplois d'avenir, du fait de leur profil : pertinence d'un contrat de moins de 12 mois, jeunes ne remplissant pas les critères d'éligibilité à l'emploi d'avenir mais rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- g) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- h) Par exception, les personnes éloignées de l'emploi n'appartenant pas aux publics prioritaires listés ci-dessus.

II – Modalités de prise en charge des CUI-CAE

A) – Taux de prise en charge de droit commun des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Pour les contrats à durée déterminée, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder huit mois sauf dans les cas prévus au B) et C) du II. Pour les contrats à durée indéterminée, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de 12 mois.

B) – Allongement possible des CUI-CAE pour une durée de douze mois

La durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi peut être conclue sur une durée de douze mois dans les cas suivants :

- Tout public recruté en Atelier et Chantier d'Insertion ;
- Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active dit « socle » remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;

L'allongement de la durée des contrats ne concerne que les contrats initiaux et non les renouvellements, qui devront rester d'une durée de huit mois.

C) – Allongement possible des CUI-CAE pour une durée de dix huit mois

La durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi peut être conclue sur une durée de dix huit mois pour les demandeurs d'emploi de très longue durée.

D) – Taux de prise en charge dans les Ateliers et Chantiers d'insertion

Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de prise en charge est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et de douze mois pour les contrats initiaux et huit mois pour les renouvellements (sauf dans les cas prévus au point G) du I de la présente annexe).

Les contrats aidés recrutés par les ACI pour leurs besoins propres, fonctions supports et au siège, bénéficient des taux de prise en charge de droit commun.

E) – Taux de prise en charge des CAE conclus pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH)

Pour les Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH), le taux de prise en charge est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois pour les contrats initiaux et huit mois pour les renouvellements.

F) – Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

G) – Contrats financés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les Conseils généraux

Dans le cadre des CAOM, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les CAE conclus pour les bénéficiaires du RSA socle, dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois pour les contrats initiaux et huit mois pour les renouvellements.

H) – Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement du contrat, pour une durée maximale de huit mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- des actions d'évaluation en milieu de travail ;
- des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaire aux dispositions mentionnées ci-dessus.

D) – Renouvellement à titre exceptionnel

Le contrat de travail, associé à une demande d'aide de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé à titre exceptionnel de 3 mois au plus, et dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

Cette durée peut être portée à cinq ans pour les salariés :

- âgés de cinquante ans et plus et (condition cumulative) bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés. Seule la condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de la demande d'aide (24 mois). Les autres conditions d'éligibilité s'apprécient à la prescription, et non au moment du renouvellement.
- les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

III – Modalités de prise en charge des CUI-CIE

Les CUI-CIE sont conclus, à temps complet, à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

La durée de l'aide de l'Etat pour les CUI-CIE est de dix mois maximum.

Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

La durée de prise en charge hebdomadaire du CUI-CIE est plafonnée à trente trois heures.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie Définition des publics éligibles

- DETLD : demandeur d'emploi de très longue durée inscrit comme demandeur d'emploi vingt-quatre mois continus ou discontinus durant les 36 mois qui ont précédé l'embauche ;
 - DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
 - Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
 - Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi sont :
 - Lorsque le handicap survient en cours d'activité professionnelle et est reconnu par la sécurité sociale :
 - Bénéficiaire d'une rente AT ou MP, ayant une incapacité partielle permanente (IPP) au moins égale à 10%
 - Titulaire d'une pension d'invalidité
 - Lorsqu'une demande de la personne est accordée par la MDPH :
 - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
 - Titulaire de la Carte d'Invalidité*
 - Titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé*
- A ces catégories, s'ajoutent les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité; les Sapeurs-pompiers volontaires, titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie en service; les orphelins et veuves de guerre
- Pour les publics éligibles, sont comptées comme durées d'inscription comme demandeur d'emploi, les périodes de stage de formation ou les périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.
 - Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 janvier 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Centre de Biologie Médicale Oise-Picardie » dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS.

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS ;

Vu les pièces reçues le 15 novembre et le 11 décembre 2013 ;

Vu le protocole de cession de parts sociales sous conditions suspensives daté du 22 octobre 2013 conclu entre M. Bruno FERRANDIER et la Société de participations financières de professions libérales (SPFPL) « ALTER EGO GESTION », représentée par son gérant, M. Bruno CAZEAUD ;

Vu le protocole de cession de parts sociales sous conditions suspensives daté du 22 octobre 2013 conclu entre M. Jean-Noël HEURTE et la Société de participations financières de professions libérales (SPFPL) « BIO MESNARD I », représentée par son gérant, M. Frédéric MESNARD ;

Vu le protocole de cession de parts sociales sous conditions suspensives daté du 22 octobre 2013 conclu entre M. Francis PRADEAU et la Société de participations financières de professions libérales (SPFPL) « SEVEN M », représentée par son gérant, M. Philippe MIARA ;

Vu le projet de statuts de la SPFPL « ALTER EGO GESTION » ;

Vu le projet de statuts de la SPFPL « BIO MESNARD I » ;

Vu le projet de statuts de la SPFPL « SEVEN M » ;

Vu le projet de statuts de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » du 07 novembre 2013 – 12h, relatif à l'autorisation des cessions de parts sociales susvisées, à l'agrément des SPFPL susvisées et à la démission de M. Bruno FERRANDIER, de M. Jean-Noël HEURTE et de M. Francis PRADEAU de leurs fonctions de cogérants et de biologistes coresponsables ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » du 07 novembre 2013 – 12h, la collectivité des associés a décidé d'agréer la SPFPL « ALTER EGO GESTION » en qualité de nouvelle associée ; qu'elle a pris connaissance du projet de cession sous conditions suspensives de 214 parts sociales de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » détenues par M. Bruno FERRANDIER au profit de la SPFPL « ALTER EGO GESTION » ; que la cession de parts sociales devra se réaliser le 31 janvier 2014 au plus tard ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » du 07 novembre 2013 – 12h, la collectivité des associés a décidé d'agréer la SPFPL « SEVEN M » en qualité de nouvelle associée ; qu'elle a pris connaissance du projet de cession sous conditions suspensives de 214 parts sociales de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » détenues par M. Francis PRADEAU au profit de la SPFPL « SEVEN M » ; que la cession de parts sociales devra se réaliser le 31 janvier 2014 au plus tard ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » du 07 novembre 2013 – 12h, la collectivité des associés a décidé d'agréer la SPFPL « BIO MESNARD I » en qualité de nouvelle associée ; qu'elle a pris connaissance du projet de cession sous conditions suspensives de 214 parts sociales de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » détenues par M. Jean-Noël HEURTE au profit de la SPFPL « BIO MESNARD I » ; que la cession de parts sociales devra se réaliser le 31 janvier 2014 au plus tard ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » du 07 novembre 2013 – 12h, la collectivité des associés a pris acte de la décision de M. Bruno FERRANDIER de démissionner de ses fonctions de cogérant et de biologiste coresponsable de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » le 31 janvier 2014 sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des 214 parts sociales de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » dont il est titulaire ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » du 07 novembre 2013 – 12h, la collectivité des associés a pris acte de la décision de M. Francis PRADEAU de démissionner de ses fonctions de cogérant et de biologiste coresponsable de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » le 31 janvier 2014 sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des 214 parts sociales de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » dont il est titulaire ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » du 07 novembre 2013 – 12h, la collectivité des associés a pris acte de la décision de M. Jean-Noël HEURTE de démissionner de ses fonctions de cogérant et de biologiste coresponsable de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » le 31 janvier 2014 sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des 214 parts sociales de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » dont il est titulaire ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » du 07 novembre 2013 – 12h, la collectivité des associés a décidé de procéder à la modification des statuts en conséquence et sous réserve de la réalisation des opérations visées ci-dessus ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 modifié est ainsi modifié :

La Société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS, agréée sous le numéro 60 - 1097 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 60 001 197 7 exploite le laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE.

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice : 519 parts – 519 voix

- M. Bruno CAZEAUD, cogérant : 89 parts – 89 voix

- M. Arnaud MEIGNOTTE, cogérant : 2 parts – 2 voix

- M. Frédéric MESNARD, cogérant : 214 parts – 214 voix

- M. Philippe MIARA, cogérant : 214 parts – 214 voix

Associés professionnels extérieurs : 767 parts – 767 voix

- SPFPL « ALTER EGO GESTION » 214 parts – 214 voix

- SPFPL « SEVEN M » 214 parts – 214 voix

- SPFPL « BIO MESNARD I » 214 parts – 214 voix

- la Société civile « CAZEAUD » 125 parts – 125 voix

Total : 1 286 parts – 1 286 voix

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de chacune des cessions de parts.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à :

- M. Bruno CAZEAUD, gérant de la société civile « CAZEAUD », gérant de la SPFPL « ALTER EGO GESTION » et cogérant de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » ;

- M. Arnaud MEIGNOTTE, cogérant de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » ;

- M. Frédéric MESNARD, gérant de la SPFPL « BIO MESNARD I » et cogérant de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » ;

- M. Philippe MIARA, gérant de la SPFPL « SEVEN M » et cogérant de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE » ;

- M. Bruno FERRANDIER ;

- M. Jean-Noël HEURTE ;

- M. Francis PRADEAU.

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE,

- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",

- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,

- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Oise, sis 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP

- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général

Signé : Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie**

Unité Territoriale de l'Oise

**Arrêté préfectoral
portant agrément d'un accord d'entreprise
en faveur de l'emploi des personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les articles L.5212-8 et L.5212-17, R.5212-12 à R.5212-18 du code du travail,

VU l'accord en faveur de l'emploi des personnes handicapées signé le 9 décembre 2013 entre l'entreprise CATERPILLAR MATERIELS ROUTIERS (C.M.R) dont le siège social est situé 21, avenue Jean Jaurès 60290 RANTIGNY, et les syndicats FO et CGT,

VU la demande d'agrément déposée par l'entreprise CATERPILLAR MATERIELS ROUTIERS (C.M.R),

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant délégation de signature générale à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de l'Emploi et l'Insertion saisie par écrit en date du 16 janvier 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accord susvisé est agréé pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 :

L'entreprise CATERPILLAR MATERIELS ROUTIERS (C.M.R) est tenue de mettre en œuvre le programme d'actions contenu dans l'accord qui, sous réserve qu'il soit effectivement réalisé, vaut respect de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-1 du code du travail pour la durée de l'accord.

ARTICLE 3 :

Un bilan qualitatif et quantitatif de l'accord sera présenté à l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie à l'issue de chaque année d'application. Ce bilan devra notamment comprendre l'ensemble des actions effectuées dans l'année, le flux d'embauches et de sorties des travailleurs handicapés, le nombre d'heures de formation des travailleurs handicapés ainsi que le coût des actions.

—ll

—12—

ARTICLE 4 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Picardie, Responsable de l'unité territoriale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise CATERPILLAR MATERIELS ROUTIERS (C.M.R) et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **24 FEV. 2014**

P/Le Préfet de l'Oise,
P/ La Directrice régionale
La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité territoriale de l'Oise,

Marie DUPONT-GE-HABBOUCHE



PRÉFET DE L'OISE

REÇU LE
25 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de la répartition des crédits 2013
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 mai 2013 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'APRE ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 3 juin 2009 et son avenant du 14 décembre 2009 ;

Vu la convention portant sur les conditions d'attribution de l'APRE aux allocataires du revenu de solidarité active de l'Oise du 16 octobre 2013 ;

Vu la décision prise le 18 octobre 2011 par la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Beauvais et, par intérim, de la Caisse d'allocations familiales de Creil, décision transférée au profit de la CAF de l'Oise lors de sa création le 20 octobre 2011 fixée par arrêté en date du 1er juillet 2010.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 portant modification de la répartition des crédits 2013 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 portant modification de la répartition des crédits 2013 de l'APRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

13

-M



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Article 1^{er} : Compte tenu des prescriptions réalisées et du solde disponible sur les crédits déconcentrés de l'APRE au 31 janvier 2014, les crédits 2013 visés à l'article 1 de l'arrêté du 4 décembre 2013 après déduction des frais de gestion se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- o Conseil général de l'Oise, pour 31%, soit 50 000,00€ ;
- o Pôle emploi, pour 67%, soit 104 839,05€ ;
- o Les 8 missions locales de l'Oise, pour 2%, soit 3 000,00€

Cette répartition tient compte des crédits restant disponibles sur l'enveloppe APRE 2011 et 2012.

Article 2 : Les articles de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'APRE qui ne sont pas modifiés par le présent arrêté, s'appliquent à celui-ci et restent en vigueur.

Article 3 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue à l'article 1. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral modificatif.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

24 FEV. 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Arrêté du 17 février 2014 mettant en demeure M. Francis LEFEBVRE de procéder à la mise en conformité de l'exploitation de la carrière de marne sur le territoire de la commune de Feuquières

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 2011 réglementant les conditions de fonctionnement de la carrière à ciel ouvert de marnes située au lieu-dit « le Bois des Landes » à Feuquières (60690) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2014 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 17 décembre 2013 ;

Vu la transmission du rapport du 13 janvier 2014 précité par courrier du 13 janvier 2014 à M. Francis LEFEBVRE ;

Vu la réponse du 13 janvier 2013 de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que M. Francis LEFEBVRE exploite une carrière de marne sur la commune de Feuquières (60960), au lieudit « Le Bois des Landes » sans se conformer aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 2011 ;

Considérant que lors de la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 17 décembre 2013, il a été constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011 ne sont pas respectées, en particulier les hauteurs des fronts ainsi que les distances d'éloignement fixées aux articles 8.5, 8.7 et 8.9 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'exploitant a justifié, lors de la réunion du 9 janvier 2014, que la banquette du front principal d'extraction a été reconstituée et qu'il s'est engagé par courrier du 13 janvier 2014 à :

- reboucher la zone extraite en dessous de la côte minimale d'extraction ;
- ne plus exploiter la bande de 10 mètres autour de son exploitation ;

Considérant que les écarts susvisés doivent être corrigés pour satisfaire aux prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 de manière à ne pas mettre en péril la stabilité des terrains situés à proximité immédiate de la zone d'extraction et de manière plus générale à protéger l'environnement selon les termes définis par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre M. Francis LEFEBVRE à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

- 15 -

- 16 -

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. LEFEBVRE de satisfaire à ses obligations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT

M. Francis LEFEBVRE résidant 20 rue des Bonnetiers à Moliens (60220) est tenu de respecter les dispositions rappelées ci-après, relatives à l'exploitation à ciel ouvert de marnes sur la commune de Feuquières (60960), dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 avril 2011.

ARTICLE 2 : EMPRISE DES TRAVAUX

Les limites d'exploitation doivent être en conformité avec celles définies à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EXTRACTIONS

Les extractions ne doivent pas être réalisées en dessous de la côte 188 NGF et doivent être réalisées en conformité avec l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : STABILITE DES FRONTS DE TAILLE

Les hauteurs des fronts de taille doivent être en conformité par rapport à l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011, **sous un délai de 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

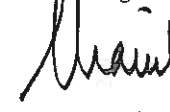
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 février 2014

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Monsieur Francis LEFEBVRE
20, rue des Bonnetiers
60220 MOLIENS

Monsieur le Maire de FEUQUIERES

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

- 17 -

- 18 -



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

La réparation de l'ouvrage hydraulique au droit de la Launette

COMMUNE D'ERMENONVILLE

DOSSIER N° 60-2013-00185

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette approuvé le 28 juin 2006 ;

VU l'arrêté de délégation du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TURBIL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé le 6 décembre 2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil Général de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2013-00185 et relatif à la réparation de l'ouvrage hydraulique au droit de la Launette sur la commune d'Ermenonville ;

VU les réserves émises par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nonette ;

VU l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France ;

VU le rapport rédigé par les services police de l'eau du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 14 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise du 20 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 24 février 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau entre l'amont et l'aval de la zone d'intervention dans le lit du cours d'eau, et par la surveillance régulière des conditions d'écoulement ;

CONSIDERANT que l'opération de réhabilitation de l'ouvrage permettra de stabiliser l'ouvrage hydraulique, de protéger le pied de l'ouvrage et de renforcer la berge ;

CONSIDERANT que les travaux dans le lit du cours d'eau auront une durée limitée ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, le Conseil Général de l'Oise représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Réparation d'un ouvrage hydraulique au droit de la Launette dans le Parc Jean-Jacques Rousseau sur la commune d'Ermenonville.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le projet est situé dans le parc Jean-Jacques Rousseau rue René Girardin sur la commune d'Ermenonville ;
- le projet consiste en la mise en place d'un barrage provisoire pour la dérivation temporaire du cours de la Launette vers le petit étang pour obtenir au niveau du lavoir une baisse du niveau d'eau suffisante aux travaux à entreprendre ;
- le remplacement de la buse cassée et la création d'un regard avec possibilité de fermeture facilitant les travaux futurs en amont ;
- la réparation et le jointoiment du mur de berge au niveau du lavoir ;
- la remise en état de l'ensemble du réseau à l'identique.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Une pêche de sauvegarde devra être effectuée avant le début des travaux.

La réalisation des travaux ne pourra s'effectuer qu'à partir du 15 mars 2014.

Lors de la phase de chantier, toutes précautions devront être prises pour éviter la pollution du milieu naturel.

Pendant la période de préparation, le service départemental de l'ONEMA et le syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) seront contactés afin de recueillir leur avis et conseils sur l'organisation des travaux de l'entreprise. L'ONEMA et le SISN seront informés avant la date d'intervention au droit du cours d'eau.

Les matériaux constitutifs du barrage devront être inertes.

Les travaux mettant en œuvre du ciment ou d'autres produits susceptibles d'être lessivés par le courant et d'entraîner une pollution à l'aval seront réalisés à sec et une bâche permettant la récupération des laitiers ciment sera mise en œuvre pendant les travaux.

Aucun outils et matériels ne seront lavés ou rincés dans les eaux du cours d'eau.

La circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

En fin de travaux, le démontage du barrage devra s'effectuer en présence des services de l'ONEMA. Toutes précautions devront être prises de manière à ne pas provoquer le relargage de trop de matières en suspension.

Un état des lieux sera réalisé avant et après l'exécution des travaux.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les ouvrages, barrage et dérivation seront sous la surveillance directe des agents du Parc, des services techniques de la commune d'Ermenonville et du syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN).

L'ensemble du dispositif d'isolement de la zone de travaux sera fusible aux crues. L'entreprise devra laisser à proximité du barrage un engin de chantier permettant l'ouverture du barrage, elle aura à sa disposition le numéro du service de prévention des crues qu'elle devra contacter afin d'être la plus réactive possible.

Après la remise en état du réseau hydraulique, la commune d'Ermenonville sera responsable de la gestion des vannes du lavoir.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le service en charge de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera immédiatement averti par l'entreprise et le permissionnaire, en cas d'accident pouvant nuire au milieu aquatique. Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, une procédure d'urgence sera mise en place :

- Alerte des services de secours ;
- alerte des utilisateurs potentiels de la ressource ;
- récupération des polluants à l'aide d'engins du chantier ou par épandage de produits absorbants ;
- curage des terres souillées et évacuation vers des centres de traitement agréés.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les installations de chantier seront placées sur des sites adaptés et éloignés des zones vulnérables. En fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sur l'ensemble du site seront évacués conformément à la législation en vigueur.

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures seront effectués sur des sites isolés et adaptés.

Le stockage des hydrocarbures sur le chantier s'effectuera sous rétention et protégé des actes de vandalisme, les emballages usagés seront enlevés au fur et à mesure.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux -- Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

-22-

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les travaux ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, l'autorisation temporaire a une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Ermenonville pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune d'Ermenonville.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

23

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.


Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de la commune d'Ermenonville, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie d'Ermenonville.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

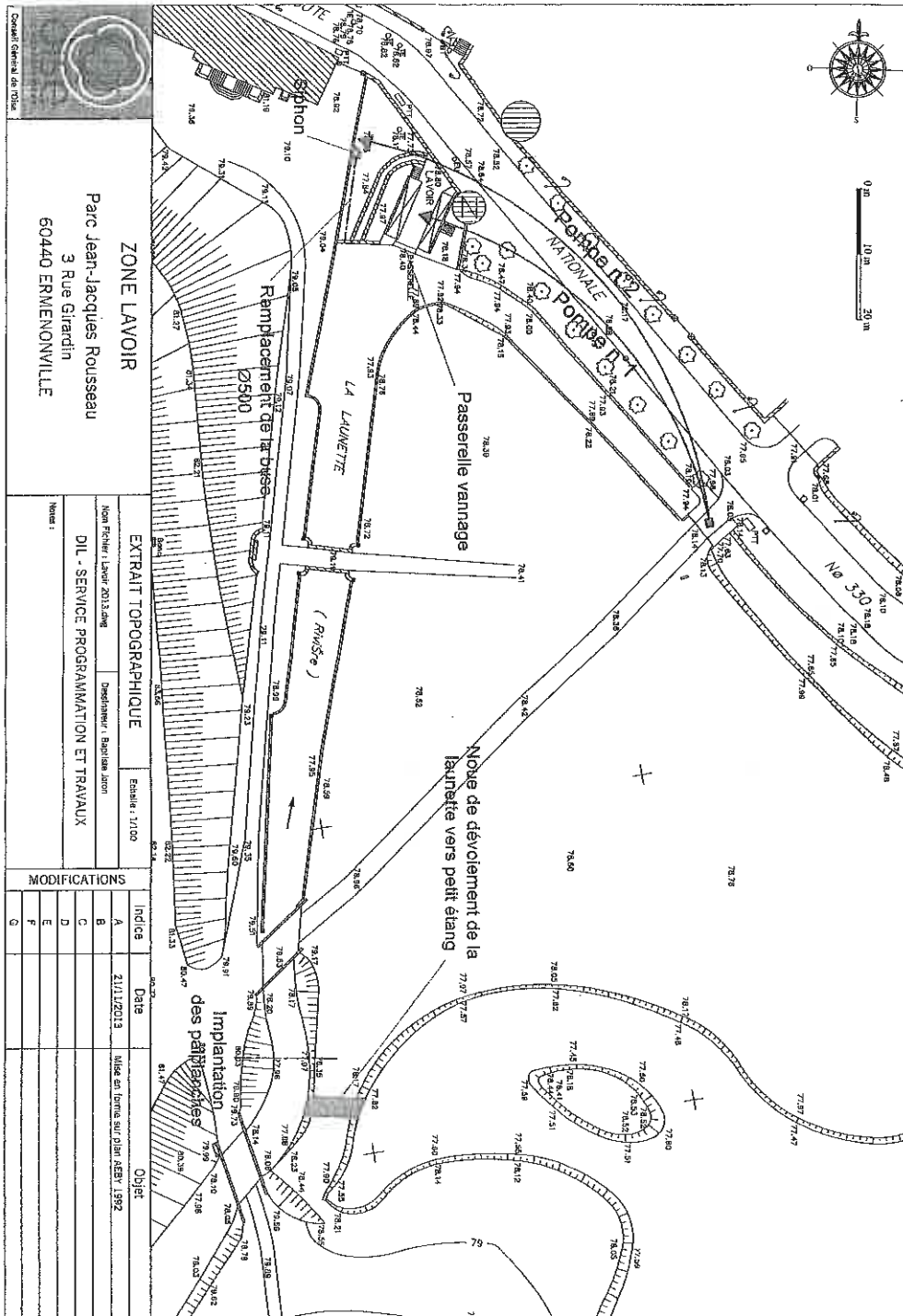
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;

A BEAUVAIS, le 26 FEV. 2014

Le directeur départemental des Territoires de l'Oise

THOMAS LAMBERT

- Jle

pièce jointe : schéma de principe



Parc Jean-Jacques Rousseau
3 Rue Girardin
60440 ERMENONVILLE

EXTRAIT TOPOGRAPHIQUE		Échelle : 1:100
Nom Révisé: Lavoir 2013.dwg	Desinateur: Baptiste Joron	
DIL - SERVICE PROGRAMMATION ET TRAVAUX		
Nom :		

MODIFICATIONS		Objet
Indice	Date	
A	21/11/2013	Mise en forme sur plan ABEV 1992
B		
C		
D		
E		
F		
G		

-25-



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DU MESNIL-EN-THELLE

DOSSIER N° 60-2013-00121

Le Préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-12 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 août 2013, présenté par le syndicat intercommunal d'assainissement du plateau de Thelle (S.I.A.), enregistré sous le n° 60-2013-00121 et relatif à la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune du Mesnil-en-Thelle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 soumettant à enquête publique du 16 novembre au 17 décembre 2013 inclus, le dossier d'autorisation conformément au titre 1er du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier réglementaire soumis à l'enquête et parvenu en préfecture de l'Oise accompagné du rapport et de l'avis du Commissaire enquêteur le 14 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté de délégation du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TURBIL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- qu'il ne pourra être statué au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 27 mars 2014 pendant la période de réserve électorale ;
- qu'il ne pourra donc être statué sur la demande d'autorisation précitée dans le délai de trois mois prévu à l'article R. 214-12 du code de l'environnement susvisé ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de proroger le délai d'instruction de la demande, conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, déposée par le S.I.A du Plateau de Thelle le 8 août 2013, concernant la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune du Mesnil-en-Thelle, est prorogé de 2 mois à compter du 14 avril 2014, soit jusqu'au 14 juin 2014 inclus.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental des Territoires de l' Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Oise.

A BEAUVAIS, le 26 Février 2014

-26-



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA REALISATION D'UN FORAGE ET D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE POUR L'IRRIGATION DE CULTURES SUR LA COMMUNE DE REMY

DOSSIER N° 60-2013-00010

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-12 ;

VU la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, transmise par l'EARL LANGLET à Rémy et réceptionnée par le guichet unique de l'eau de l'Oise le 4 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 soumettant à enquête publique du 21 octobre au 22 novembre 2013, le dossier d'autorisation conformément au titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU le dossier réglementaire soumis à l'enquête et parvenu en préfecture de l'Oise accompagné du rapport et de l'avis du Commissaire enquêteur le 9 décembre 2013 ;

VU l'arrêté de délégation du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TURBIL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- que la demande de prélèvement d'eau souterraine nécessite une étude supplémentaire du dossier relative à la mise en place d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour le bassin de l'Aronde ;
- qu'il ne pourra donc être statué sur la demande d'autorisation précitée dans le délai de trois mois prévu à l'article R. 214-12 du code de l'environnement susvisé ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de proroger le délai d'instruction de la demande, conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, déposée par l'EARL LANGLET à Rémy le 4 février 2013, concernant la réalisation d'un forage et d'un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures, est prorogé de 2 mois à compter du 9 mars 2014, soit jusqu'au 9 mai 2014 inclus.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 20 FEV. 2014
Le directeur départemental des Territoires de l'Oise

-27-



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé et abrogeant celui-ci,

Vu le courrier du 5 février 2014 de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais de l'aéroport de Beauvais-Tillé indiquant les coordonnées des nouveaux membres titulaires et suppléants, représentants de l'exploitant, ce qui implique la modification de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 précité,

Vu le courrier du 7 février 2014 du Président du Conseil Régional de Picardie, désignant Madame Béatrice LEJEUNE, vice-présidente, en remplacement de Monsieur François VELLERETTE, démissionnaire,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé :

1°) au titre des professions aéronautiques :

- a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

Titulaires	suppléants
- Mme Shafika BOULARES (CGT)	- M. Rafik SENOUCI (CGT)
- M. Frédéric MARTENS (SNCTA)	- Mme Aude PRAUD (SNCTA)

b) représentants la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) :

Titulaire	suppléant
- M. Emmanuel COMBAT	- M. Florent MITELET
- M. Marc LE BAIL	- M. Vincent TAPSOBA
- M. Mathieu HERLIN	- Mme Marie-Laure DOUCHET

c) représentants des compagnies aériennes :

Titulaires	suppléants
- M. Dirk STREMES (Ryanair)	- M. Frederick LEMERY (Ryanair)
- M. Vincent LECOMPTE (Wizzair)	- M. Denis LAFFARGUE (Wizzair)

d) représentant des aéroclubs et des usagers indépendants

Titulaire	suppléant
- M. Alexis ZAGULAJEW	- M. André CRUCIFIX

2°) au titre de représentants des collectivités territoriales :

a) représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Titulaires	suppléants
- Mme Caroline CAYEUX	- M. Laurent ISORE
- M. Bruno MARCHETTI	- Gilles BOITEL
- M. Jean-Luc BOURGEOIS	- Jean-Louis CHATELET

b) représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome visées à l'article R 571-13-I-2°-b du code de l'environnement

Titulaires	suppléants
- M. Gratiem CARRERE	- M. Philippe VAN WALLEGHEM
- M. Jean-François DUFOUR	- M. Jacques BAIZE
- M. Frédéric GAMBLIN	- M. Laurent PAGNY

c) représentant du conseil général,

Titulaire	suppléant
- M. Thibaud VIGUIER	- M. Georges BECQUERELLE

d) représentant du conseil régional,

Titulaire	suppléant
- Mme Fatima ABLA	- Mme Béatrice LEJEUNE

3°) au titre de représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement :

a) représentants du ROSO,

Titulaires	suppléants
- M. Didier MALÉ	- Mme Claude MAGNIER
- M. Laurent CHAUMENY	- Mme Paulette ROSTIUS

b) représentants de l'ACNAT,

Titulaires	suppléants
- Mme Françoise MAYADOUX	- M. Jean-Luc BERNAUX
- M. Philippe BRÉBION	- Mme Marie Christine PAZDZIOR

c) représentants de Réflexion Action,

Titulaires	suppléants
- M. Gérard VALHERIE	- M. Michel CARNEL
- Mme Dominique LASARSKY	- Mme Carole VALHERIE

d) représentants de l'ADERA,

Titulaires	suppléants
- M. Jean-Baptiste CERVERA	- M. Christian BABY
- Mme Juliette LEFEBVRE	- M. Alain LANGLET

ARTICLE 2 :

Le président de la commission se fait assister de représentants permanents des administrations :

- Préfecture de l'Oise : le directeur de la réglementation, des libertés publiques ou son représentant,
- Le délégué régional Picardie de la direction de l'aviation civile nord, ou son représentant,
- Le chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Le directeur délégué du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

ARTICLE 4 :

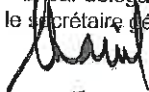
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Préfet de l'Oise, le délégué régional Picardie de l'aviation civile Nord et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

28 FEV. 2014

Fait à Beauvais, pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté portant modification de la désignation des membres du comité permanent
de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 portant composition de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant modification de la désignation des membres du comité
permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu le courrier du 5 février 2014 de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais de
l'aéroport de Beauvais-Tillé indiquant les coordonnées des nouveaux membres titulaires et suppléants,
représentants de l'exploitant, ce qui implique la modification de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 précité,

Vu le courrier du 7 février 2014 du Président du Conseil Régional de Picardie, désignant Madame Béatrice
LEJEUNE, vice-présidente, en remplacement de Monsieur François VEILLERETTE, démissionnaire,

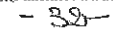
Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement se réunit sous la présidence du préfet
ou de son représentant.

Sont désignés membres du comité permanent sur proposition des organismes représentés à la commission
consultative de l'environnement :



Titulaires

Suppléants

1°) au titre des professions aéronautiques :

- | | |
|--|---|
| a) représentant du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport,
Mme Shafika BOULARES | M. Rafik SENOUCI |
| b) représentants des compagnies aériennes,
M. Dirk STREMES
M. Vincent LBCOMPTE | M. Frederick LEMERY
M. Denis LAFFARGUE |
| c) représentant la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) :
M. Marc LE BAIL | M. Vincent TAPSOBA |

2°) au titre des collectivités territoriales :

- | | |
|--|------------------------|
| a) représentant de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,
M. Bruno MARCHETTI | M. Jean-Luc BOURGEOIS |
| b) représentant des communes concernées par le bruit de l'aérodrome hors communauté
d'agglomération du Beauvaisis,
M. Frédéric GAMBLIN | M. Laurent PAGNY |
| c) représentant du conseil général,
M. Thibaud VIGUIER | M. Georges BECQUERELLE |
| d) représentant du conseil régional,
Mme Fatima ABLA | Mme Béatrice LEJEUNE |

3°) au titre des associations de riverains et de protection de l'environnement :

- | | |
|--|------------------------|
| a) représentant du ROSO,
M. Didier MALÉ | M. Laurent CHAUMENY |
| b) représentant de l'ACNAT,
M. Philippe BREBION | Mme Françoise MAYADOUX |
| c) représentant de Réflexion Action,
Mme Dominique LAZARSKI | M. Michel CARNEL |
| d) représentant de l'ADERA,
M. Jean-Baptiste CERVERA | Mme Juliette LEFEBVRE |

ARTICLE 2:

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant et le directeur inter-régional de la direction de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant ainsi qu'un représentant de l'exploitant de l'aéroport participent avec voix délibérative aux séances du comité permanent lorsqu'il se réunit en tant que commission consultative d'aide aux riverains.

ARTICLE 3 :

Le représentant de l'exploitant de l'aéroport assure le secrétariat du comité permanent.

ARTICLE 4 :

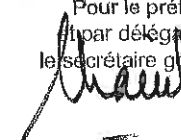
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant modification de la désignation des membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

ARTICLE 5:

Le Préfet de l'Oise, le délégué régional de l'aviation civile, et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 FEV. 2014

Pour le préfet
par délégation
le secrétaire général



Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
Saint Crépin aux Bois*

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1971 portant constitution de l'association foncière de Saint Crépin aux Bois ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Saint Crépin aux Bois en date du 28 juin 2010 décidant le principe de sa dissolution et le transfert de ses biens à la commune de Saint Crépin aux Bois ;

Vu la délibération de la commune de Saint Crépin aux Bois en date du 2 juillet 2010 acceptant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Saint Crépin aux Bois est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens fonciers et financiers de l'association foncière de Saint Crépin aux Bois sont transférés à la commune de Saint Crépin aux Bois.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Saint Crépin aux Bois tenues par le receveur d'Attichy.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Crépin aux Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint Crépin aux Bois par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
Bienville*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1988 portant constitution de l'association foncière de Bienville ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Bienville en date du 20 octobre 2011 décidant le principe de sa dissolution et le transfert de ses biens à la commune de Bienville ;

Vu la délibération de la commune de Bienville en date du 25 octobre 2011 acceptant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Bienville est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers de l'association foncière de Bienville sont transférés à la commune de Bienville ;

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Bienville tenues par le receveur de Compiègne.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Bienville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Bienville par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural
applicable aux baux conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 2009

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11, et R 411-1 et R 411-2,

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et notamment son article 46,

Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et notamment l'article 6,

Vu la loi n° 2008-11 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul de références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 établissant le bail type départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2009 fixant les valeurs locatives minima et maxima pour les maisons d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2013 actualisant la grille des fermages de l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2012,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 portant délégation de signature aux chefs de service,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise.

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté actualise la grille des fermages de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013, en son article 1.

Pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014, les valeurs locatives des maisons d'habitation sont actualisées par l'application, au prix au mètre carré, de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, soit + 1,20 %.

Les minima et maxima des prix au m² de surface habitable (déterminée sur la base de la surface privative définie par la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965) des maisons d'habitation calculés conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du 30 septembre 2009, sont fixés, pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014 comme suit :

Le loyer mensuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs visés dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 entre les minima et les maxima suivants (€/m² habitable/mois) :

Loyer des maisons d'habitation	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	4,23	8,46
2 ^{ème} catégorie	3,18	6,33
3 ^{ème} catégorie	1,85	4,23
4 ^{ème} catégorie	1,05	2,10

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Beauvais, le 27 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des Territoires

Thierry LATAPIE-BAYROO



Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural
applicable aux baux conclus avant le 1^{er} octobre 2009

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural notamment en ses articles L 411-11 et R 411-1,
Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat en son article 9 relatif à l'indice de référence des loyers,
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 41, de modernisation de l'économie,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 modifié, fixant le mode de calcul des fermages,
Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 26 septembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 portant délégation de signature aux chefs de service,
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRETE

Article 1

L'article 8 - Logements, de l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2013 :

Le fermage de l'habitation principale est déterminé par le barème suivant :

- a) Habitation confortable comportant 5 pièces, eau courante, électricité isolation du plafond de l'étage supérieur, et confort moderne c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C intérieur, de 4 697 € à 4 999 € par an.
- b) Habitation confortable comportant 5 pièces, eau courante, électricité, confort moderne, c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C intérieur, de 4 092 € à 4 394 € par an.
- c) Habitation comportant 5 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne ou habitation moins importante mais pourvue du confort moderne, de 2 426 € à 3 030 € par an.
- d) Habitation comportant 3 ou 4 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne, de 1 212 € à 2 121 € par an.

Ces valeurs s'entendent pour une habitation en bon état et sous condition que les équipements de confort aient été réalisés par les propriétaires.

Ces loyers ainsi que les maxima et les minima seront actualisés, chaque année, d'après la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année en cours par rapport à l'IRL du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (publication INSEE).

L'indice de base pour la campagne 2013 -2014 est l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2013 soit 124,44 (+1,20 %) par rapport à l'IRL du 2^{ème} trimestre 2012.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

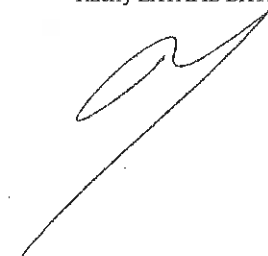
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des Territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SENLIS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Lydie LECRIVAIN et Sophie MENIS, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SENLIS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

43

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROGGINI VINCENT	CONTROLEUR	10 000 EUROS	12 MOIS	10 000 EUROS
DOUGRHI NACIM	CONTROLEUR	10 000 EUROS	12 MOIS	10 000 EUROS
BOTMANS CLAUDINE	AGENT	2 000 EUROS	6 MOIS	2 000 EUROS
JOLY CHANTAL	AGENT	2 000 EUROS	6 MOIS	2 000 EUROS

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'OISE

A SENLIS, le 1^{er} janvier 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Laurent BODIOT



44

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BRAUER Eric, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à Mme MILLET Christine, inspectrice des finances publiques et M. François de MOREL, inspecteur des finances publiques, tous trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SZYMANSKI Nathalie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
FOUQUET Alexandra	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAYEUR Jean-Luc	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
VANCANEGHEM Corinne	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
AMARANTHE Marie-Pierre	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
LECLERC Lauredana	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
MONTARD Sylviane	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
TERRIER-SELLOUMA Marylise	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
BILLORE Francine	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A COMPIEGNE, le 1^{er} février 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Jean-Claude UBEAUD
Comptable responsable du service des impôts des particuliers de Compiègne

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

Vu le certificat d'inutilité délivré le 20 novembre 2013 par le directeur départemental des territoires de l'Oise

Considérant que la parcelle cadastrée AI n° 111, à Tillé (60) est devenue inutile aux besoins des services de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION



République Française

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

VU les articles R 222-19 et R 222-19-3 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 21 février 2014 portant nomination de Madame Françoise PETREAUULT en qualité de Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PETREAUULT, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié, portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié, portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

-67

-68



B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'Oise, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Oise

1. Corps de catégorie C

- a) Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006.
- b) Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.
- c) Adjoints techniques de laboratoire régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006.

2. Corps de catégorie B

- a) Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994.
- b) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994.
- c) Assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991.
- d) Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996.

- e) Techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.

3. Corps et emplois de catégorie A

- a) Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006.
- b) Conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1er août 1991.
- c) Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.



C/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'Oise

- 1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- 2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1er mars 1971 susvisé ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973 susvisé ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 susvisée ;
 - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret du 30 juillet 1985 susvisé.
- 3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003 précitée

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au 1 de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Oise

ARTICLE 2

Madame Françoise PETREAU, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, est autorisée à subdéléguer sa signature, par arrêté, au Directeur Académique adjoint et à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale adjoint.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme - Préfecture de la région Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens le 25 février 2014

Le Recteur,

Signature
Bernard BEIGNIER



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,



2/2

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plate forme de gestion du premier degré » ;

VU le décret du 21 février 2014 portant nomination de Madame Françoise PETREAU en qualité de Directrice Académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PETREAU, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré » à effet de signer les actes suivants relatifs aux enseignants du premier degré public :

- notification de NUMEN ;
- arrêtés de classement des professeurs des écoles stagiaires ;
- arrêtés de reclassement suite à disponibilité, détachement, congé parental ;
- arrêtés d'octroi de congés bonifiés ;
- listings mensuels de bande paie, listings de pièces justificatives, listings d'acomptes ;
- décision financière de remboursement des titres de transport ;
- décision de mise en paiement du supplément familial de traitement ;
- arrêtés d'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
- décisions de versement de l'indemnité différentielle des professeurs des écoles ;
- fiche communale de recensement relative à l'indemnité représentative de logement ;
- décisions d'attribution de la part variable et décisions de mise en paiement des indemnités ZEP et Eclair ;

- décisions de mise en paiement de l'indemnité de fonction particulière, de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire, de l'indemnité aux IPEMF en classe d'application ;
- arrêtés de prolongation d'activité, décisions de validation de services auxiliaires, état de liquidation du capital décès ;
- arrêtés d'admission à la retraite

ARTICLE 2

Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale ;
- à l'administrateur de l'Éducation nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Éducation nationale exerçant les fonctions d'adjoint

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général d'Académie et la Secrétaire Générale du Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 25 février 2014

Le Recteur,

Bernard BEIGNIER

République Française
Ministère de l'Éducation nationale
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
La Directrice Académique des Services de l'Éducation
nationale de l'Oise

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 25 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Didier BLONDEL, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2012 portant nomination de Madame Nathalie VILACÉQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 21 février 2014 portant nomination de Madame Françoise PÉTREULT, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté rectoral du 25 février 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise PÉTREULT

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BLONDEL, en qualité de Directeur académique adjoint de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VILACÉQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 27 février 2014


Françoise PÉTREULT

-53-

République Française
Ministère de l'Éducation nationale
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche
La Directrice Académique des Services de
l'Éducation nationale de l'Oise

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 25 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Didier BLONDEL, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2012 portant nomination de Madame Nathalie VILACÉQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 21 février 2014 portant nomination de Madame Françoise PÉTREULT, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté rectoral du 25 février 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise PÉTREULT, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, responsable de la « plateforme de gestion du premier degré ».

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BLONDEL en qualité de Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

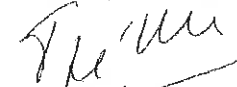
Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VILACÉQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 27 février 2014


Françoise PÉTREULT

-54-